



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-167

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-003 - Décision d'autorisation pour le CHS du Rouvray du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA". (2 pages) Page 3

R28-2018-12-18-005 - Décision d'autorisation pour le CSSR LADAPT Normandie, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage" (2 pages) Page 6

R28-2018-12-18-004 - Décision de refus d'autorisation pour LADAPT - SSR Pédiatrique - Le Manoir d'Aprigny, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale" (2 pages) Page 9

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2018-12-26-006 - Décision DPS 2018 02 - Yvan POLIDORI (1 page) Page 12

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-12-28-001 - Arrêté n° SGAR/18.059 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 14

R28-2018-12-28-002 - Arrêté n° SGAR/18.062 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale " et BOP 230 "Vie de l'élève" - Région académique de Normandie (3 pages) Page 17

R28-2018-12-28-004 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant suite à clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie (2 pages) Page 21

R28-2018-12-28-003 - Arrêté portant clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie (2 pages) Page 24

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-003

Décision d'autorisation pour le CHS du Rouvray du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient

*Décision autorisation pour le CHS du Rouvray programme ETB "Programme d'Education
Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA".*

en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 1^{er} octobre 2018, présentée par monsieur Jean-Yves AUTRET, directeur du CHS du Rouvray, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions (PETIPPA)», coordonné par Docteur Hélène DEFAY-GOETZ,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHS DU ROUVRAY, 4 rue Paul Eluard, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions (PETIPPA)» et coordonné par **Docteur Hélène DEFAY-GOETZ**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-18-005

Décision d'autorisation pour le CSSR LADAPT
Normandie, du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Programme TINTAYA - Education
thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en
surpoids/obèse et de son entourage"

*Décision autorisation pour le CSSR LADAPT Normandie, programme ETP "Programme
TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son
entourage"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 septembre 2018, présentée par monsieur David GUILLOUARD, directeur du CSSR LADAPT Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme TINTAYA – Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage», coordonné par Madame Clémence CRUE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CSSR LADAPT Normandie, 624 rue Faldherbe, 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage » et coordonné par **Madame Clémence CRUE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-18-004

Décision de refus d'autorisation pour LADAPT - SSR
Pédiatrique - Le Manoir d'Aprigny, du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme
d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale"

*Décision de refus d'autorisation pour LADAPT - SSR Pédiatrique - Le Manoir d'Aprigny, programme
ETP "Programme d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 03 octobre 2018, présentée par monsieur David GUILLOUARD, directeur de LADAPT – SSR Pédiatrique – Le Manoir d'Aprigny, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale», coordonné par Docteur Jean-Christophe PAON,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

Considérant que :

- le médecin coordonnateur n'est pas formé à l'éducation thérapeutique du patient (formation validante de 40 heures) ;
- les modalités d'évaluation du programme, des compétences acquises du patient, ne sont pas décrites ;
- les critères d'évaluations, annuelle et quadriennale, du programme ne sont pas décrits.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par **LADAPT SSR PEDIATRIQUE - LE MANOIR D'APRIGNY, 2 rue Louvrière, 14400 BAYEUX**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique Surcharge Pondérale» et coordonné par Docteur Jean-Christophe PAON, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2018-12-26-006

Décision DPS 2018 02 - Yvan POLIDORI

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Yvan POLIDORI, en sa qualité de Responsable logistique pôle Normandie aux fins d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la déclaration du vol du véhicule immatriculé CZ-804-HZ.

Article 2 – La présente délégation de signature entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 26/12/2018

Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie



préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-12-28-001

Arrêté n° SGAR/18.059 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe

Arrêté n° SGAR/18.059 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/18.059 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6241-10 et l'article R6241-3 ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'instruction DGEFP du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "hors quotas" de la taxe d'apprentissage ;
- Vu les listes transmises par le rectorat de la région académique Normandie, Académies de Caen et de Rouen ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ; la direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord ; la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; l'agence régionale santé ; le bureau de la formation de la direction du personnel militaire de la Marine et le Conseil Régional de Normandie ;
- Vu la liste indiquant le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiquée par le Conseil régional de Normandie ;
- Vu la liste des coûts de formation des centres de formation d'apprentis à recrutement national fournie par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle (CREFOP) effectuée par écrit du 18 décembre au 21 décembre 2018 et l'avis résultant de cette consultation en date du 26 décembre 2018 ;

ARRETE


Article 1 – Les listes quotas et hors quotas par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnels ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Normandie sont établies pour l'année 2019 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés et par le Conseil régional de Normandie.

Article 2 – Les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> – rubrique Région et institutions – Action de l'État – Économie, entreprises, emploi et finances publiques – Taxe d'apprentissage – taxe d'apprentissage 2019. Les listes sont publiées conformément aux textes sous plusieurs formats. Seul le format .pdf fait foi.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie – Recteur des académies de Caen et Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-12-28-002

Arrêté n° SGAR/18.062 portant délégation en matière
d'ordonnancement secondaire pour les BOP 214 "Soutien
de la politique de l'éducation nationale " et BOP 230 "Vie

de l'élève - Région académique de Normandie
Arrêté n° SGAR/18.062 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP
214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale " et BOP 230 "Vie de l'élève" - Région
académique de Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Kamel Moussaoui
Tél. : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR / 18.062

portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" et BOP 230 "Vie de l'élève" - Région académique de Normandie

La Préfète de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du 27 juillet 2016 portant nomination du recteur de l'académie de Caen, M. Denis ROLLAND ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme Fabienne BUCCIO ;
- Vu le décret en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, Recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr -
Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Vu la décision ministérielle du 3 décembre 2018 portant nomination du recteur de la région académique de Normandie comme responsable de budget opérationnel de programme (BOP) sur le programme 230 "vie de l'élève" dans le ressort de sa région académique ;

Vu la décision ministérielle du 3 décembre 2018 portant nomination du recteur de la région académique de Normandie comme responsable de budget opérationnel de programme (BOP) sur le programme 214 "soutien de la politique de l'éducation nationale" dans le ressort de sa région académique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, responsable des BOP 230 et 214 dans le ressort de la région académique, à l'effet de signer au nom de la préfète de région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage de ces budgets opérationnels de programme.

a) En sa qualité de responsable du BOP 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale", monsieur Denis ROLLAND pourra :

- 1 - recevoir les crédits du programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
- 2 - répartir les crédits entre les unités opérationnelles de l'académie de Caen et de l'académie de Rouen, chargées de l'exécution ;
- 3 - procéder en cours d'exercice budgétaire et en lien avec le responsable de programme, la direction générale des ressources humaines, la direction du numérique pour l'éducation, à des ré-allocations de crédits entre ces unités opérationnelles.

b) En sa qualité de responsable du BOP 230 "Vie de l'élève", monsieur Denis ROLLAND pourra :

- 1 - recevoir les crédits du programme 230 "Vie de l'élève" ;
- 2 - répartir les crédits entre les unités opérationnelles de l'académie de Caen et de l'académie de Rouen, chargées de l'exécution ;
- 3 - procéder en cours d'exercice budgétaire et en lien avec le responsable de programme à des ré-allocations de crédits entre ces unités opérationnelles.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature, sur ces deux BOP, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 3 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Denis ROLLAND, recteur de région académique, devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, monsieur Denis ROLLAND, recteur de région académique, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Article 5 : Les mentions suivantes :

- “ Vie de l’élève ”
- “ Soutien de la politique de l’éducation nationale “

sont supprimées de l’article 2 des arrêtés préfectoraux modificatifs n° SGAR / 17.038 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire – Rectorat de l’académie de Caen et n°SGAR / 17.115 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire - Rectorat de l’Académie de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-12-28-004

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant suite à clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Kamel Moussaoui
Tél. : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté

portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant suite à clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) de Normandie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant clôture d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr -
Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 3 décembre 2013 portant nomination de Madame Béatrice FLAMBARD en qualité de régisseur titulaire et de Madame Martine LANDEMAINE en qualité de régisseur suppléant est abrogé à la date du 31 décembre 2018 suite à la clôture de la régie d'avances.

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-12-28-003

Arrêté portant clôture d'une régie d'avances instituée
auprès de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

*Arrêté portant clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des
(DIRECCTE) de Normandie
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de
Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Kamel Moussaoui
Tél. : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté
portant clôture d'une régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Normandie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er

La régie d'avances instituée auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie pour le paiement des dépenses autorisées à l'article 1er de l'arrêté cadre du 23 novembre 2010 susvisé est clôturée à la date du 31 décembre 2018.

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.